

FOIRE AUX QUESTIONS

Les réponses données s'appuient sur le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les organisateurs d'épreuves sont-ils limités à un nombre restreint de participants ?

La pratique compétitive est désormais possible pour tous les publics à partir du 19 mai sans restriction quant au nombre de pilotes admis pour les épreuves sur circuits fermés.

Néanmoins, concernant l'organisation d'épreuves « amateurs » dans l'espace public (Enduro, Trial, Rallyes Routiers) le nombre de participants est limité et évoluera au fur et à mesure des étapes du déconfinement de la manière suivante:

- Du 19 mai au 8 juin : 50 participants (en simultané ou par vague) ;
- Du 9 au 29 juin : 500 participants (en simultané ou par vague) ;
- A partir du 30 juin : 2500 participants (en simultané ou par vague).

En cas de plusieurs vagues de participants, l'organisateur devra planifier l'événement de façon à ce que les participants des différentes vagues ne puissent pas se croiser avant, pendant et après l'épreuve.

Les épreuves motocyclistes peuvent-elles accueillir du public ?

Oui, selon les conditions suivantes :

- Du 19 mai au 8 juin : spectateurs assis – jauge limitée à 35% de l'effectif autorisé et dans la limite de 1000 personnes¹ ;
- Du 9 au 29 juin : spectateurs assis – jauge limitée à 65% de l'effectif autorisé et dans la limite de 5000 personnes ;
- A partir du 30 juin : spectateurs assis et debout (4 m² par spectateur) – jauge fixée par le préfet en fonction des circonstances locales.

Concernant, les épreuves qui ont lieu dans l'espace public, à défaut de places assises, les règles applicables pour les spectateurs sont celles de droit commun, limitant notamment les rassemblements à 10 personnes maximum.

¹ Sans compter les participants, accompagnants et organisateurs.

Un test de dépistage de la Covid est-il obligatoire pour les pilotes voulant participer à une épreuve ?

A ce jour, sous réserves des dispositions prises par les autorités préfectorales, les pilotes ne sont pas obligés de se faire dépister pour participer à une épreuve.

Le pass sanitaire est-il obligatoire pour les spectateurs ?

Le pass sanitaire est exigé à partir du 9 juin pour toutes les manifestations sportives accueillant plus de 1000 spectateurs.

Comment fonctionnera le pass sanitaire ?

Le Pass sanitaire centralisera plusieurs documents relatifs à la Covid-19 :

- la preuve d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ;
- le certificat de rétablissement de la Covid-19 ;
- le certificat de vaccination.

Un Moto-Club peut-il ouvrir sa buvette ?

Oui, en entraînement et/ou en compétition, le Moto-Club organisateur peut ouvrir son espace de restauration/buvette aux spectateurs dans le respect du protocole sanitaire pour les Hôtels, cafés et restaurants (consommation en extérieur, pas de table de plus de 6 personnes, gestes barrières, etc). L'annexe 2 du protocole sanitaire pour les épreuves FFM édicte un certain nombre de bonnes pratiques en la matière.

Quel est le nombre d'accompagnants par pilote ?

Le nombre habituel d'accompagnants dont peut disposer un pilote n'est pas modifié par les dispositions applicables. Il convient donc de se référer en la matière aux règlements des championnats applicables. Ces accompagnants ne font pas partie du décompte des spectateurs.